

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.503 du 6 mai 1998

A.77.229/XIII-456

En cause : **PARMENTIER** Willibald,
Klosterstraße 35
4780 Saint-Vith,

contre :

la Commune de Saint-Vith,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andréa HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 janvier 1998 par Willibald PARMENTIER, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de Saint-Vith du 24 novembre 1997 approuvant le schéma-directeur "Auf'm Bödemchen";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 1998 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21quater, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

" Le schéma-directeur est un document d'orientation et d'affectation du sol d'une partie du territoire communal";

Considérant que les articles 40ter et suivants du CWATUP font de l'établissement d'un schéma-directeur une condition d'abrogation de tout ou partie d'un plan particulier d'aménagement; que l'article 188-2 du même Code permet au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué de s'écarter des prescriptions d'un schéma-directeur moyennant une motivation et dans les conditions qui sont fixées audit article;

Considérant que ces dispositions n'ont pas pour effet de porter atteinte à la valeur indicative du schéma-directeur et à l'absence de caractère réglementaire de ce dernier, qui ressortent de l'article 21, alinéa 1^{er}, du CWATUP; qu'il s'ensuit que, n'étant pas un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le schéma-directeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension de son exécution;

Considérant que la demande de suspension est en conséquence irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le 6 mai 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.